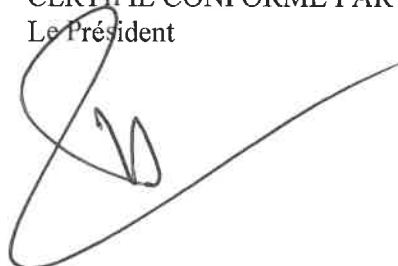


Avignon Réseau d'Avenir
Société par Actions Simplifiée au capital social de 1 000 000 euros
Le Sirius, 355 rue Pierre Seghers, 84000 Avignon
915 183 479 RCS Avignon

STATUTS
(mis à jour le 14 mai 2025)

CERTIFIE CONFORME PAR
Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a long horizontal stroke extending to the right.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1. - Forme.

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En conséquence, si la société ne comprend qu'un seul associé :

- les décisions devant être prises par la collectivité des associés sont de la compétence de l'associé unique,
- et par « les associés », il conviendra d'entendre « l'associé unique ».

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut toutefois procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, au I bis, et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Article 2. - Objet.

La Société a pour objet :

Le financement, la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du réseau public de production, de transport et de distribution de chaleur et de fraîcheur d'Avignon, dans le cadre d'un contrat de concession de service public.

La participation à toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter l'application et le développement.

Et plus généralement, la société pourra procéder à toute opération quelle qu'elle soit pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter l'application et le développement.

Article 3. – Dénomination sociale.

La dénomination sociale est : AVIGNON RESEAU D'AVENIR

Dans tous les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé : Le Sirius 355 rue Pierre Seghers 84000 Avignon.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective des associés ou d'une décision de l'associé unique. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5. - Durée.

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, décidée par la collectivité des associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6.-- Apports.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait par les associés les apports en numéraires suivants :

Associés fondateurs	Nombre d'actions souscrites	Apports
DALKIA	3 699	36 990 euros
CADRAZUR	1	10 euros
TOTAL	3 700	37 000 euros

Laquelle somme de trente-sept mille euros correspondant à trois mille sept cents actions de numéraire, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, et libérées intégralement à la souscription a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Société Générale et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi.

Par décisions de l'associé unique en date du 14 mai 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 963 000 euros par apport en numéraire.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à un million (1 000 000) euros.

Il est divisé en cent mille (100 000) actions de dix (10) euros chacune, entièrement libérées et toute de même catégorie.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après.

Les associés délibérant collectivement ou l'associé unique peu(ven)t déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser ou décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les associés ou l'associé unique peu(ven)t aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire à un compte ouvert par la Société ou par un mandataire de celle-ci dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10. - Cession des actions.

Les actions sont librement négociables.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement de compte à compte, effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements de titres ».

Article 11. - Droits et obligations attachés aux actions.

11.1 Droits sur les bénéfices et sur l'actif social.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de vie sociale comme en cas liquidation, dans les conditions fixées par les Statuts.

11.2 Droits de vote et de participation aux assemblées.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

11.3 Droits et obligations générales.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, selon le cas, aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quelque qu'en soit le titulaire.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE **CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Article 12. – Direction de la Société.

La direction de la Société est assurée par le président de la Société (le « **Président** »), le cas échéant assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

12.1 Président de la Société.

12.1.1 Désignation.

La Société est représentée, gérée et administrée par le Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

A l'exception du premier Président qui est nommé conformément aux stipulations de l'article 23, le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 15 des Statuts

12.1.2 Durée des fonctions.

La durée du mandat du Président est fixée à quatre (4) années. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme fixé, à l'occasion de la décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président est révocable *ad nutum*, à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 15 des Statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

La révocation du Président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'une indemnité de cessation de fonctions.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'article 15 des Statuts. .

12.1.3 Rémunération.

Le Président ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.

Le Président pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais qu'il aura raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions.

12.1.4 Pouvoirs du Président de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux associés ou à l'associé unique selon les cas.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard des tiers, la Société est représentée par le Président et, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général dans les conditions fixées à l'article 12.2 des présents Statuts.

Dans les rapports entre associés, le Président de la Société peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés aux associés ou à l'associé unique selon le cas, tels que prévus par l'article 15 des présents Statuts.

12.1.5 Comité social et économique.

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique et que l'entreprise a atteint le nombre de salariés prévu par le Code du travail dans les conditions légales et réglementaires, les membres de la délégation du personnel de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président ou d'un Directeur Général, désigné spécialement à cet effet par le Président.

12.1.6 Délégations des pouvoirs du Président de la Société

Le Président peut déléguer à toute personne physique ou morale de son choix, associé ou non de la Société, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents Statuts.

12.2 Directeur général

12.2.1 Désignation

Le Président de la Société peut être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ou morales, associés ou non ayant le titre de directeur général (le « **Directeur Général** ») désigné(s) par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général.

12.2.2 Durée des fonctions.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée à quatre (4) années. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par l'arrivée du terme fixé, à l'occasion de la décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Directeur Général est révocable à tout moment *ad nutum* par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 15 des Statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

La révocation du Directeur Général ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'une indemnité de cessation de fonctions.

Tout Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire dans les conditions prévues à l'article 15 des Statuts.

12.2.3 Rémunération.

Le Directeur Général ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions.

En tout état de cause, le Directeur Général pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais qu'il aura raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions.

12.2.4 Pouvoirs du Directeur Général.

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 13. - Conventions réglementées.

Lorsque la Société en est pourvue, le commissaire aux comptes est informé par le Président de la Société ou les autres dirigeants de la Société des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président de la Société, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Lorsque la Société n'a pas de commissaire aux comptes, le Président de la Société est informé par les dirigeants de la Société de l'existence de telles conventions.

Le commissaire aux comptes, ou, à défaut, le Président de la Société, présente un rapport sur lesdites conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels dans les conditions fixées à l'article 15 des présents Statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Article 14. – Commissaires aux comptes.

Lorsqu'il en est fait obligation par la loi et les règlements en vigueur, les associés ou l'associé unique selon le cas, sont tenus de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission de contrôle de la Société conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s) en cas de refus, incapacité, démission ou décès, peuvent être nommés concomitamment et pour la même durée que le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s). Il est procédé à cette nomination lorsque la loi l'exige.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 15. – Décisions des associés.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

Décisions ordinaires :

- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président,
- la nomination et la révocation des directeurs généraux ou des directeurs généraux délégués, la fixation de la durée de leurs fonctions, de leurs pouvoirs,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et des comptes de clôture de la liquidation, l'affectation des résultats et les modalités de paiement des dividendes,
- l'approbation des conventions visées à l'article 227-10 du Code de commerce,
- l'autorisation des actes que le Président et/ou les directeurs généraux ou les directeurs généraux délégués ne peuvent accomplir seuls, tels qu'énumérés aux articles 12 et 13 énumérés ci-dessus.

Décisions extraordinaires :

- l'augmentation, l'amortissement et la réduction au capital, toute émission de valeurs mobilières, d'options ou autres droits pouvant donner un accès immédiat ou différé au capital social ; l'attribution gratuite d'actions,
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, ou toute opération entraînant le transfert de tout ou partie des actifs de la société,
- prorogation, la dissolution anticipée et la liquidation de la société ; la nomination du ou des liquidateurs après dissolution de la société comme la révocation de leurs fonctions et la fixation de leur rémunération,
- la transformation de la société en société d'une autre forme quelle qu'elle soit,
- la modification des statuts,
- le transfert du siège social dans un département non limitrophe ou dans un autre département, l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion d'un associé et à la suspension de ses droits non pécuniaires, au changement de contrôle d'une société associée dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion, d'une dissolution.
- celles portant augmentation des engagements d'un associé.

Toutes les décisions autres que celles énumérées ci-dessus, sont de la compétence du Président.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions devant être prises par la collectivité des associés sont de la compétence de l'associé unique.

Article 16. Catégories – Composition

- I. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.
- II. Tout associé, quel que soit le nombre de titres qu'il possède, peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées, sur justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

Tout associé peut également participer à cette assemblée par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de télétransmission permettant l'identification des associés conformément à la loi et aux règlements. Cet associé est alors réputé présent à cette assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tout associé peut également voter à distance. Lorsque l'associé a exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir, l'associé ne peut choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale. Le formulaire de vote doit être reçu par la société au plus tard trois (3) jours avant la date de la réunion de l'assemblée. Les pouvoirs et les formulaires de vote à distance, de même que les attestations de participation, peuvent être établis sur support électronique dûment signé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables en France.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

- III. Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi et aux présents statuts, obligent tous les associés.

Article 17. Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées d'associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée d'associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 18. Convocation et tenue des assemblées

L'assemblée est convoquée par le Président ou, en cas de carence de ce dernier, par un directeur général ou un directeur général délégué, ou par un mandataire désigné en justice. Toutefois, un associé détenant plus de la moitié des droits de vote aux assemblées générales dispose du droit de convoquer les assemblées générales.

Pendant la période de liquidation, les assemblées d'associés sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées d'associés sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les assemblées d'associés délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Sauf exceptions prévues par la loi, les convocations ont lieu quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée, et ce délai peut être réduit le cas échéant dans les conditions prévues par l'article R. 225-69 du Code de commerce, par renvoi de l'article R.227-2 du Code de commerce, pour les assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

La convocation est effectuée dans les formes et délais prévus par les articles R.225-66 à R.225-70 du Code de commerce.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée d'associés est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée d'associés élit elle-même son Président.

Le Commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales ou téléréunion par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes. Les documents communiqués au Commissaires aux comptes sont mis à sa disposition dans les mêmes conditions que celles prévues pour les associés.

Les procès-verbaux des assemblées sont établis et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

L'action en nullité d'une décision collective pour convocation irrégulière est irrecevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Article 19. Dispositions particulières aux assemblées générales extraordinaires

Doivent être prises en assemblée générale extraordinaire les décisions suivantes :

- la modification des statuts;
- le changement de la nationalité de la société ;
- ainsi que toute décision nécessitant une assemblée générale extraordinaire des associés en vertu de la loi ou des règlements.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée, sur première convocation, d'un nombre d'associés présents ou représentés possédant le quart au moins des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième convocation, d'un nombre d'associés présents ou représentés possédant un cinquième au moins des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés y compris les associés ayant voté par correspondance, sauf dispositions légales contraires.

Article 20. Dispositions particulières aux assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées aux articles 16 et 20 des présents statuts.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée, sur première convocation, d'un nombre d'associés présents ou représentés possédant au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête du Président.

Article 21. Comité social et économique.

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, si la Société en est pourvue, désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail, doivent être convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales peuvent être adressées par le comité social et économique représenté par un de ses membres mandatés à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions ainsi que d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolution doivent être limités à la nature de l'assemblée générale qui doit être convoquée.

Le Président (ou, le cas échéant, le Directeur Général) accuse réception des projets de résolution au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans un délai de trois (3) jours à compter de la réception de ces projets.

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail peuvent également assister à toute délibération des associés énumérée à l'article 15.2 (ii) des présents Statuts et devant être prise à l'unanimité, au cours d'une réunion pendant laquelle se déroule un débat, même si elle n'intervient pas formellement dans le cadre d'une assemblée générale.

La mise à la disposition du comité social et économique des documents visés aux articles L. 2312-18 et suivants du Code du travail intervient dans les mêmes formes et les mêmes délais que pour les associés.

Article 22. - Droit d'information et de communication des associés.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur la gestion et la marche de la société, dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Article 23. - Exercice social.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 24. – Inventaire -comptes annuels.

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Lorsqu'il est en fait obligation par la loi ou les règlements en vigueur, le Président établit le rapport de gestion qui précise notamment la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le Président de la Société établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe, (ii) les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des délais prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En outre, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, les associés, ou l'associé unique selon le cas, statue(nt) sur les comptes de cet exercice.

Article 25. - Affectation et répartition des résultats.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5) % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique, selon le cas, peu(ven)t décider l'affectation de toutes sommes qu'il(s) juge(nt) à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, les associés ou l'associé unique, selon le cas, peu(ven)t, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables et conformément aux stipulations de l'article 15 des présents statuts, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés, l'associé unique.

Toutefois la mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les associés, ou l'associé unique selon le cas, statuant sur les comptes d'un exercice, ont/a la faculté d'accorder aux associés/à l'associé unique, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en espèces ou en actions émises par la Société, et ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

En outre, les associés ou l'associé unique, selon le cas, peu(ven)t, conformément aux stipulations de l'article 15.1 des présents Statuts, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, ou à l'associé unique selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

Article 26. - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui

suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans un délai de deux ans, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si à l'issue du premier délai de deux ans les capitaux propres demeurent inférieurs à la moitié du capital social, et sous réserve que le capital social de la Société soit supérieur à 1 % du total de son bilan constaté lors de la dernière clôture, la Société a l'obligation légale de réduire son capital social en le ramenant à un montant inférieur ou égal à ce seuil de 1 % au plus tard au terme d'un délai supplémentaire de deux exercices.

En cas d'inobservation des prescriptions visées ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer. Dans tous les cas le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27. - Dissolution – liquidation ou transmission universelle du patrimoine.

1. Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les Statuts sauf prorogation par décision collective des associés. La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par les associés à tout moment.
2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions dans une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions collectives.

Le liquidateur représente la Société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

3. Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 28 - Contestations.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, l'associé unique, le Président de la Société, ses autres dirigeants ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents.

Article 29. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.